



Garantie limitée

pour les modules photovoltaïques DMEGC Solar

GROUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD.

Garantie limitée pour les modules photovoltaïques DMEGC Solar

Félicitations ! Vous avez acheté un produit DMEGC Solar de haute qualité bénéficiant d'une fiabilité supérieure.

Le GROUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD. (« DMEGC Solar ») ou l'une de ses filiales, agissant en tant que vendeur ou fournisseur, conclut un accord de fourniture (tel que défini ci-dessous) avec le client tel que défini ci-dessous. Par la présente, DMEGC Solar accorde les garanties énoncées dans le présent document (« Garantie ») à l'acheteur initial et à ses successeurs et ayants droit autorisés (« Client ») en ce qui concerne tous les modules photovoltaïques solaires de marque DMEGC ou GREENHOUSE (« modules ») vendus par DMEGC Solar dans le cadre d'un contrat de fourniture de modules signé par DMEGC Solar et le Client à compter du 1 octobre 2025.

1. Produits garantis

La présente Garantie s'applique exclusivement aux produits suivants :

(1) Les modules de la marque DMEGC

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
DM	xxx (Voir remarque 1)	M2/G1/M6/M10	-	30/54/60/66	(H) (Voir remarque 2)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	(-L) (Voir remarque 3)
				G30/G54/G60/G66				
				B30/B54/B60/B66				
				72/78				
				G72/G78				
				B72/B78				
		G12		66				
		B66						
		M10T		54/60/66				
				B32/B54/B60/B66				
				72/78				
				B72/B78				
		G12T		66				
		B66						
		M10RT		27/30/54/60/72				
				B27/B30/B54/B60/B72				
				G54/G60				
		G12RT		48/54/66				
				B48/B54/B66				
				G48/G54				

(2) Les modules de la marque Greenhouse

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	M2/G1/M6/M10/M10T/ M10RT/G12RT/G12/G12T	-		## (Voir remarque 4)	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	
				B					-C
									-C

Remarque :

1	xxx	Indication numérique à trois chiffres de la puissance nominale (telle que définie ci-dessous).
2	(H)	Indique (1) que les cellules qui composent les modules sont à moitié coupées quand la référence contient la lettre « H » majuscule, par exemple : DM400M10-54HBB ; et (2) que les cellules qui composent les modules ne sont pas à moitié coupées, quand la référence ne contient pas la lettre « H » majuscule, par exemple : DM400M10-54BB.
3	(-L)	Cela signifie que : (1) si une majuscule « -L » est incluse, il s'agit de modules de type light-weight ; par exemple : DM450M10RT-54HSW-L ; et (2) si une majuscule « -L » n'est pas incluse, il ne s'agit pas de modules de type light-weight ; par exemple : DM450M10RT-54HSW.

4	##	Indication numérique à deux chiffres de la quantité de cellules incluses dans le module.
---	----	--

2. Date de début de la Garantie

La garantie DMEGC Solar démarre à partir de la première des deux dates suivantes : (i) date de la première installation ou (ii) six (6) mois après le départ des modules de l'usine de fabrication de DMEGC Solar (« date de début de la Garantie »).

3. Garantie limitée du produit

DMEGC Solar garantit que les modules suivants sont exempts de défauts matériels et/ou de fabrication susceptibles d'entraver l'installation ou l'utilisation normale des modules pendant la durée suivante, qui court à partir de la date de début de la Garantie :

Type de module									Durée
I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	
DM	xxx	M2/G1/ M6/M10	-	30/54/60/66	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	/	Cent quatre-vingts (180) mois
				G30/G54/G60/G66					Deux cent quarante (240) mois
				B30/B54/B60/B66					Deux cent quarante (240) mois
				72/78					Cent quarante-quatre (144) mois
				G72/G78					Cent quatre-vingts (180) mois
				B72/B78					Cent quatre-vingts (180) mois
				G12					66
		B66							Cent quatre-vingts (180) mois
		M10T		54/60/66					Deux cent quarante (240) mois
				B32/B54/B60/B66					Trois cents (300) mois
				B54				-L	Trois cents (300) mois
				72/78				/	Cent quarante-quatre (144) mois
				B72/B78					Cent quatre-vingts (180) mois
				66					Cent quarante-quatre (144) mois
				B66					Cent quatre-vingts (180) mois
		G12T		27/30		Deux cent quarante (240) mois			
				54		-L	Cent quarante-quatre (144) mois		
		M10RT		54		S/B/N/C/T	W	/	Deux cent quarante (240) mois
				B					Trois cents (300) mois
				54			Deux cent quarante (240) mois		
				60			Trois cents (300) mois		
				G54/G60			Trois cents (300) mois		
				B27/B30/B54/B60			Trois cents (300) mois		
				G54/B54			-L		Trois cents (300) mois
				72			/	Cent quarante-quatre (144) mois	
				B72				Cent quatre-vingts (180) mois	
				48/54				Deux cent quarante (240) mois	
		G12RT		G48/G54		W/B/T/U	/	Trois cents (300) mois	
				G48				Trois cents (300) mois	
				B48/B54				-L	Trois cents (300) mois
				66				/	Trois cents (300) mois
				B66			Cent quarante-quatre (144) mois		
	Cent quatre-vingts (180) mois								

Type de module										Durée
I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	
GH	xxx	M2/G1/M6/M10/M10T/M10RT/G12RT/G12/G12T	-		##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U		Cent quarante-quatre (144) mois
				B	##				-C	Cent quatre-vingts (180) mois
									-C	

4. Garantie limitée de puissance de crête

DMEGC Solar garantit en outre que la puissance de sortie réelle atteindra la valeur garantie suivante :

- (1) Pour les modules suivants :

Pas moins de 97 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,7 % par an, et maintien d'au moins 80,2 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
DM	xxx	M2	-	30/54/60/66/72/78	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U

- (2) Pour les modules suivants :

Pas moins de 98 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,55 % par an, et maintien d'au moins 84,8 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
DM	xxx	G1/M6/M10	-	30/54/60/66/72/78	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U
		G12		66			

- (3) Pour les modules suivants :

Pas moins de 97 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,5 % par an, et maintien d'au moins 82,5 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
DM	xxx	M2	-	B30/B54/B60/B66/B72/B78	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U
				G30/G54/G60/G66/G72/G78			

- (4) Pour les modules suivants :

Pas moins de 98 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,45 % par an, et maintien d'au moins 84,95 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
DM	xxx	G1/M6/M10	-	G30/G54/G60/G66/G72/G78	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U
				B30/B54/B60/B66/B72/B78			

		G12		B66			
--	--	-----	--	-----	--	--	--

- (5) Pour les modules suivants :

Pas moins de 99 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,4 % par an, et maintien d'au moins 87,4 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
DM	xxx	M10T/M10RT/G12T/ G12RT	-	27/30/48/54/60/66/72/78	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	/
				B27/B30/B32/B48/B54/B60 /B66/B72/B78				
		M10RT		G54/G60				
		G12RT		G48/G54				
		M10T		B54				
		M10RT		B54/G54				
		G12RT		G48				-L

- (6) Pour les modules suivants :

Pas moins de 99 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,4 % par an, et maintien d'au moins 89,4 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
DM	xxx	M10RT	-	54	(H)	S/B	W/B	-L

- (7) Pour les modules suivants :

Pas moins de 97 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,7 % par an, et maintien d'au moins 80,20 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	M2	-		##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	-C

- (8) Pour les modules suivants :

Pas moins de 97 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,50 % par an, et maintien d'au moins 82,50 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	M2	-	B	##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	-C

- (9) Pour les modules suivants :

Pas moins de 98 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,55 % par an, et maintien d'au moins 84,8 % de la puissance nominale jusqu'à la 25^e année à compter de la date de début de la Garantie :

de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	G1/M6/M10/G12	-		##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	-C

(10) Pour les modules suivants :

Pas moins de 98 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,45 % par an, et maintien d'au moins 84,95 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	G1/M6/M10/G12	-	B	##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	-C

(11) Pour les modules suivants :

Pas moins de 99 % de la puissance nominale des modules au cours de la première année à compter de la date de début de la Garantie, puis diminution linéaire ne dépassant pas 0,4 % par an, et maintien d'au moins 87,4 % de la puissance nominale jusqu'à la 30^e année à compter de la date de début de la Garantie :

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
GH	xxx	M10T/M10RT/G12RT/ G12T	-		##	(H)	S/B/N/C/T	W/B/T/U	-C
				B					-C

La « puissance nominale » (Pnom) est la puissance de sortie exprimée en watts, telle que figurant sur la plaque signalétique des modules. La « puissance de sortie réelle » est la puissance en watt-crête générée par le module à des moments déterminés, un an après la date de début de la Garantie, dans les conditions d'essai normalisées (STC). Les conditions « STC » sont les suivantes : (a) Un spectre lumineux de AM 1,5, (b) une irradiation de 1000 W par m², et (c) une température de cellule de 25 degrés centigrades à une irradiation normale. Les mesures sont effectuées conformément à la norme CEI 61215 (NF EN 61215) et testées au niveau des connecteurs ou des bornes de la boîte de jonction. Toutes les mesures de la puissance de sortie réelle doivent tenir compte des effets liés à l'incertitude du test, comme stipulé dans la norme CEI 61215.

5. Mesures correctives

Si les modules ne répondent pas aux garanties décrites dans les sections 3 ou 4 ci-dessus, DMEGC Solar peut, à sa seule discrétion, remédier à une réclamation justifiée par l'une ou l'autre des prestations de garantie suivantes :

- (1) Effectuer les réparations nécessaires, ou
- (2) Livrer un module supplémentaire pour compenser la perte de puissance, ou
- (3) Rembourser la différence de puissance (différence de puissance électrique) entre la puissance de sortie réelle et la puissance de sortie garantie indiquée en section 4, en fonction du prix du marché (par watt) au moment où la réclamation sous garantie a été reçue par DMEGC Solar, ou
- (4) Rembourser le prix d'achat, diminué d'une dépréciation linéaire annuelle calculée sur la base de la période de garantie définie en section 4 (c'est-à-dire 30 ou 25 ans après la date de début de la Garantie) des modules d'origine faisant l'objet de la réclamation sous garantie, ou
- (5) Remplacer le module défectueux ou une partie de celui-ci par un nouveau module. Si les modules à remplacer ne sont plus produits par DMEGC Solar au moment de la réclamation, DMEGC Solar est en droit de livrer un autre type (différent en taille, couleur, forme et/ou puissance, mais avec un niveau de puissance équivalent ou supérieur).

Les modules supplémentaires, réparés ou de remplacement, seront livrés par DMEGC Solar, à ses frais, selon les mêmes Incoterms et la même destination que les modules à l'origine de la rupture de Garantie, dans le cadre du contrat de fourniture de modules auquel s'applique la présente Garantie. Tous les coûts et frais liés aux opérations de démontage, dépose, test, emballage, installation ou réinstallation des modules sont à la charge du Client.

Le règlement d'une réclamation justifiée ne constitue pas un renouvellement ou une extension des droits de garantie légaux existants ou des droits fondés sur la Garantie. Sauf disposition contraire expressément prévue dans l'Accord de fourniture, le Client doit mettre les modules hors d'usage au rebut à ses propres frais, conformément aux réglementations locales applicables en matière de traitement et de mise au rebut des déchets électroniques ; ces modules ne doivent en aucun cas être remaniés, revendus ou réutilisés. Si DMEGC Solar décide de récupérer lesdits modules, leur propriété sera réputée acquise par DMEGC Solar.

Cette Garantie représente un service volontaire de la part de DMEGC Solar. Dans la mesure autorisée par la loi, sont exclues toutes les réclamations dépassant le cadre des prestations de garantie décrites dans la présente section, en particulier en ce qui concerne les dommages directs ou indirects.

6. Exclusions de la Garantie

La Garantie ne s'applique pas aux modules soumis ou ayant été soumis aux situations suivantes :

- (1) Installation au sein d'un réseau de centrales photovoltaïques conçues ou aménagées de manière non conforme à l'utilisation prévue des modules (certification) ou ne respectant pas les exigences applicables (par exemple, CEI 2548:2016, CEI TS 62738:2018) ou d'autres recommandations généralement admises pour une exploitation sûre et sans danger ;
- (2) Dommages ou dysfonctionnements dus au non-respect des réglementations électriques nationales ou locales ;
- (3) Non-respect des instructions d'installation de DMEGC Solar ;
- (4) Montage ou mise en service incorrects, association avec des composants inadaptés ou exploitation ou utilisation incorrectes, transport, stockage ou manipulation incorrects, etc. ;
- (5) Toute réparation ou modification n'ayant pas été effectuée ou autorisée par DMEGC Solar, excepté s'il est confirmé que la réclamation n'est pas liée aux travaux de réparation ou aux modifications ;
- (6) Tout raccordement avec des modules d'une autre marque ou de marques DMEGC d'un modèle différent ou ayant une puissance de sortie différente, sans l'accord écrit préalable de DMEGC Solar ;
- (7) Défauts ou défaillances résultant de faits de force majeure, notamment la foudre, les surtensions, les inondations, la suie, les pluies acides, les produits chimiques industriels, les incendies, les nuisibles, les tremblements de terre, les tsunamis, les typhons, les tornades, les produits dérivés ou les catastrophes en série résultant d'une éruption volcanique, de mouvements sociaux, de bris ou de tout autre événement échappant au contrôle de DMEGC Solar ;
- (8) Défauts dus à une installation sur des plateformes mobiles (autres que des trackers à un ou deux axes) ou dans un environnement marin, des conditions environnementales extrêmes ou des conditions environnementales soumises à des changements brusques, entraînant une corrosion, une oxydation ou une altération par des produits chimiques ou un contact direct avec des agents corrosifs ou de l'eau salée, des dommages imputables à des nuisibles ou un dysfonctionnement des composants du système photovoltaïque ;
- (9) Défaillances dues à un accident survenu au sein de la centrale photovoltaïque dans laquelle les modules sont installés en raison de tout facteur externe ou d'une installation sur des bâtiments non conformes. Les facteurs externes comprennent, sans s'y limiter, les fluctuations de tension, les pics de puissance, les surintensités, les pannes de courant, les travaux d'ingénierie électrique ou mécanique de mauvaise qualité, un personnel non formé, ou d'autres défaillances du système d'alimentation électrique (que ces défaillances soient ou non causées par un acte ou une omission du Client) ou toute décoloration due à une exposition à la moisissure ou effets externes de même nature ;
- (10) Utilisation enfreignant les droits de propriété intellectuelle de DMEGC Solar ou de tout autre tiers (brevets ou marques déposées, par exemple) ;
- (11) Toute détérioration de l'aspect du module (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, taches, usure mécanique, rouille ou moisissure), ou toute autre altération du module survenant après la livraison, ne constitue pas une défaillance au sens de la Garantie. Aucune réclamation en cas de bris de verre ne pourra être formulée en cas de bris dû à une cause externe. L'usure normale, c'est-à-dire l'usure résultant d'une utilisation normale du module, ne constitue pas un événement couvert par la garantie du produit. Il en va de même en cas de décoloration du module ;
- (12) Toute vente ultérieure depuis un pays où le module DMEGC Solar a été commercialisé pour la première fois vers un autre pays sans le consentement préalable de DMEGC Solar ; étant toutefois entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux ventes entre les membres de l'Union européenne (« UE »), où la vente de modules d'un membre de l'UE à un autre ne nécessite pas le consentement préalable de DMEGC Solar. Pour être valable, le consentement de DMEGC Solar visé ci-dessus doit être formulé par écrit et signé par un représentant dûment autorisé de DMEGC Solar ;
- (13) Les modules déclassés ou non couverts par la Garantie telle que définie dans le Contrat de fourniture, ainsi que les composants

électroniques (y compris, mais sans s'y limiter, les micro-onduleurs, les optimiseurs et leurs accessoires) d'autres marques que DMEGC. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec le fabricant des composants électroniques concernés pour toute question relative à la garantie applicable ;

- (14) Les modules ayant été déposés et réinstallés à un endroit autre que celui où ils avaient initialement été installés après achat par le Client ou réception de DMEGC Solar en tant que modules de remplacement ;

D'autre part, la Garantie ne s'applique pas aux modules si le Client n'est pas en mesure de fournir des preuves suffisantes démontrant la violation des sections 3 ou 4 relatives à ces modules, si la plaque signalétique ou le numéro de série du module a été altéré, effacé, supprimé ou rendu illisible, si DMEGC Solar n'a pas reçu le paiement intégral et final des modules, ou si les modules ont été, sont ou vont être vendus ou installés en Australie.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES GARANTIES ET SAUF STIPULATION EXPRESSE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE ET EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE, UNE UTILISATION OU UNE APPLICATION PARTICULIERS.

DANS LA LIMITE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, DMEGC SOLAR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES OU LES BLESSURES AUX PERSONNES OU AUX BIENS, OU POUR TOUTE AUTRE PERTE OU BLESSURE RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT LIÉE AUX MODULES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUT DÉFAUT DANS LES MODULES, OU RÉSULTANT DE LEUR UTILISATION OU INSTALLATION, OU POUR LES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

DANS LA LIMITE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LA RESPONSABILITÉ DE DMEGC SOLAR À L'ÉGARD DU CLIENT OU DE TOUTE TIERCE PARTIE EN CAS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE BLESSURE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RÉSULTANT DE OU EN RELATION AVEC LA NON-CONFORMITÉ D'UN MODULE À LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT PAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'UN TEL MODULE PAYÉ PAR LE CLIENT.

LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ SUSMENTIONNÉES CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ACCORD DE VENTE DE MODULES CONCLU ENTRE DMEGC SOLAR ET LE CLIENT ET QU'EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS, LE PRIX D'ACHAT DES MODULES SERAIT SENSIBLEMENT PLUS ÉLEVÉ.

LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ CI-DESSOUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT SI LES MODULES VENDUS À CE CLIENT PAR DMEGC SOLAR SONT SOUMIS À UNE JURIDICTION QUI LIMITE OU N'AUTORISE PAS CETTE LIMITATION OU CETTE EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.

LE CLIENT PEUT DISPOSER DE DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES EN DEHORS DE CETTE GARANTIE, ET PEUT ÉGALEMENT DISPOSER D'AUTRES DROITS QUI VARIENT D'UN ÉTAT À L'AUTRE OU D'UN PAYS À L'AUTRE. LES GARANTIES N'AFFECTENT PAS LES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DONT DISPOSE LE CLIENT EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE LA JURIDICTION DU CLIENT RÉGISSANT LA VENTE DE BIENS DE CONSOMMATION.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, LA DÉCLARATION SUIVANTE S'APPLIQUE AUX CLIENTS QUI CORRESPONDENT À LA DÉFINITION DE « CONSOMMATEURS » EN VERTU DE LA LOI AUSTRALIENNE SUR LA CONSOMMATION : « NOS PRODUITS SONT ASSORTIS DE GARANTIES QUI NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES EN VERTU DE LA LOI AUSTRALIENNE SUR LA CONSOMMATION. VOUS AVEZ DROIT À UN REMPLACEMENT OU À UN REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉFAILLANCE MAJEURE ET À UNE COMPENSATION POUR TOUTE AUTRE PERTE OU DOMMAGE RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE. VOUS AVEZ ÉGALEMENT LE DROIT DE FAIRE RÉPARER OU REMPLACER LES MARCHANDISES SI ELLES NE SONT PAS D'UNE QUALITÉ ACCEPTABLE ET SI LA DÉFAILLANCE N'EST PAS MAJEURE. »

8. Réclamations au titre de la Garantie

Les réclamations doivent être présentées pendant la période de garantie applicable et, en tout état de cause, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la constatation de la rupture de la Garantie. La réclamation doit être déposée par écrit auprès du Groupe Hengdian DMEGC Magnetics

Co., Ltd à l'adresse suivante : Hengdian Industrial Zone, Dongyang, Zhejiang, Chine, 322118 (Tél. : +86-579-86310330 ; adresse électronique : service@dmegec.com.cn). La réclamation doit au minimum contenir les informations suivantes : (a) nom de la partie présentant la réclamation ; (b) description détaillée de la réclamation ; (c) preuves à l'appui de la réclamation, y compris photos, données ou rapports d'essai ; (d) preuve d'achat des modules faisant l'objet de la réclamation, permettant de démontrer que l'auteur de la réclamation est le bénéficiaire de la Garantie ; (e) numéro de série des modules faisant l'objet de la réclamation, (f) date de début de la Garantie, (g) type de modules ; (h) adresse physique des modules ; et (i) toute autre information raisonnablement demandée par DMEGC Solar. Aucun module ne peut être renvoyé sans l'autorisation écrite préalable de DMEGC Solar.

Toute divergence concernant une réclamation au titre de la Garantie, cette dernière sera examinée par un organisme certificateur internationalement reconnu tel que TÜV Rheinland en Allemagne / Chine, TÜV SUD en Allemagne / Chine, PI à Berlin / Chine et tout autre organisme certificateur tiers indépendant sélectionné par DMEGC Solar et approuvé par le Client et agréé selon la norme ISO CEI 17025 (cet agrément ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable). La décision de cet organisme quant à l'existence ou non d'une rupture de la Garantie est définitive et exclusive. Si cet organisme n'est pas en mesure de confirmer une rupture de la Garantie, tous les frais et dépenses qui en découlent sont à la charge du Client.

9. Divisibilité

Toute invalidité, nullité ou inapplicabilité d'une des parties, dispositions ou clauses de la Garantie à toute personne ou circonstance n'affecte pas les autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente « Garantie limitée » qui demeurent applicables et, à cette fin, les autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente « Garantie limitée » sont considérées comme dissociables.

10. Transfert des Garanties

Sous réserve d'une notification écrite à DMEGC Solar, la Garantie peut être cédée en totalité (et non en partie) lorsque les modules restent installés à leur emplacement d'origine.

À la demande de DMEGC Solar, le Client doit fournir des preuves raisonnables démontrant qu'il a hérité de la propriété des modules dans les 15 jours suivant la réception de cette demande.

11. Droit applicable et règlement des différends

Tout litige découlant de la Garantie ou en rapport avec celle-ci doit être soumis et résolu conformément aux clauses de droit applicable et aux procédures de résolution des litiges prévues dans le contrat de fourniture de modules conclu entre le Client initial et DMEGC Solar.

12. Divers

Les termes de la Garantie sont conditionnés à leur incorporation dans un accord contractuel entre DMEGC Solar et le Client.

GRUPE HENGDIAN DMEGC MAGNETICS CO., LTD.

Tél. : +86-579-86310330

Adresse électronique : service@dmegec.com.cn

www.dmegcsolar.com

En cas d'incohérence entre la traduction française et la version originale anglaise, seule la version originale anglaise DMW-STD-0021-2 s'applique.